

**CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**  
**pour le règlement de la redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)**

**Entre d'une part :**

*Le Service Environnement de la Communauté de communes Le Grand Charolais,  
Représenté par son Président Gérald GORDAT  
32, rue Louis Desrichard 71600 PARAY LE MONIAL  
Tél : 09 71 16 95 92/96  
Mail : [environnement@legrandcharolais.fr](mailto:environnement@legrandcharolais.fr)*

Ci-après dénommée la CCLGC,

**Et d'autre part :**

*M./Mme./Mlle : Nom Prénom  
Demeurant (Adresse, Code postal, Ville – correspondant à l'adresse de facturation) :*

*Tél :  
Point de collecte desservie (Adresse, Code postal, Ville) :*

Ci-après dénommé l'utilisateur,

**Il a été convenu ce qui suit :**

Le règlement des Redevances d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) sera réalisé à partir de l'année 2023 aux conditions suivantes :

**Article 1 :      **Réglementation****

Le présent contrat complète l'article 8-2 du Règlement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères de la Communauté de Communes le Grand Charolais.

**Article 2 :      **Choix du prélèvement automatique****

L'utilisateur ne peut pas bénéficier du dispositif de prélèvement automatique en cours d'année. Chaque inscription est prise en compte pour une année civile entière et ne peut être interrompue en cours d'année, sauf en cas de déménagement.

**Article 3 :      **Echéancier de prélèvement****

Les prélèvements seront effectués en 4 fois : Un règlement à mi-mars, un règlement à mi-juin, un règlement à mi-septembre et un règlement à mi-décembre chaque année civile.

**Article 4 :      **Dates de prélèvements****

Les prélèvements auront lieu aux dates prévues sur l'échéancier transmis chaque début d'année. Lorsque ces dates correspondent à un samedi, dimanche ou jour férié, les prélèvements seront appliqués sur un jour ouvré suivant ces dates.

**Article 5 : Changement d'établissement bancaire**

En cas de changement d'établissement bancaire, l'utilisateur s'engage à adresser à la CCLGC (service environnement), le nouveau RIB dans un délai précédant de quatre semaines minimum la date de prélèvement.

**Article 6 : Changement de domicile**

En cas de déménagement la résiliation est acquise de fait au bénéfice de l'utilisateur.

**Article 7 : Rejet de paiement**

La CCLGC a fait le choix de ne pas refacturer à l'utilisateur les frais bancaires liés aux rejets de paiement. En contrepartie, dès le premier rejet de paiement, la résiliation est automatique.

**Article 8 : Effets de la résiliation**

En cas de résiliation le dispositif est interrompu.

Le paiement redevient semestriel et doit être effectué directement auprès du trésor public.

**Article 9 : Reconduction du contrat de prélèvement**

Le contrat de prélèvement est tacitement reconduit d'une année sur l'autre, sauf dénonciation par l'utilisateur formulée par Lettre recommandée avant le 30 octobre pour l'année civile qui suit.

**Article 10 : Informatique et Libertés / RGPD**

Les informations et fichiers recueillis par la communauté de communes Le Grand Charolais respectent les nouvelles mesures imposées par le Règlement Général pour la Protection des Données personnelles (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et au RGPD, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant dans ces fichiers auprès de la CC Le Grand Charolais :

- par mail à [environnement@legrandcharolais.fr](mailto:environnement@legrandcharolais.fr),
- ou par courrier à l'adresse suivante : Service RGPD, 32 rue Louis Desrichard 71600 PARAY-LE-MONIAL.

« Les conditions de protection des données sont disponibles, sur demande, auprès du service RGPD de la CC Le Grand Charolais à [environnement@legrandcharolais.fr](mailto:environnement@legrandcharolais.fr) ».

**Article 11 : Réclamations**

Toute demande de renseignement concernant le décompte de la facture, ainsi que toute contestation sont à adresser au Service Environnement de CCLGC, étant rappelé que la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut dans un délai de deux mois suivant réception de la facture contester la somme en saisissant directement le Tribunal Judiciaire de Mâcon (71000).

Fait en deux exemplaires, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Communauté de communes  
LE GRAND CHAROLAIS

Pour l'utilisateur  
(Signature précédée de la mention  
« Lu et approuvé »)

Le Président  
  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
LE GRAND CHAROLAIS  
Gérald GORDAT